

# RETOUR D'EXPÉRIENCE : SAGE VERDON ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

---



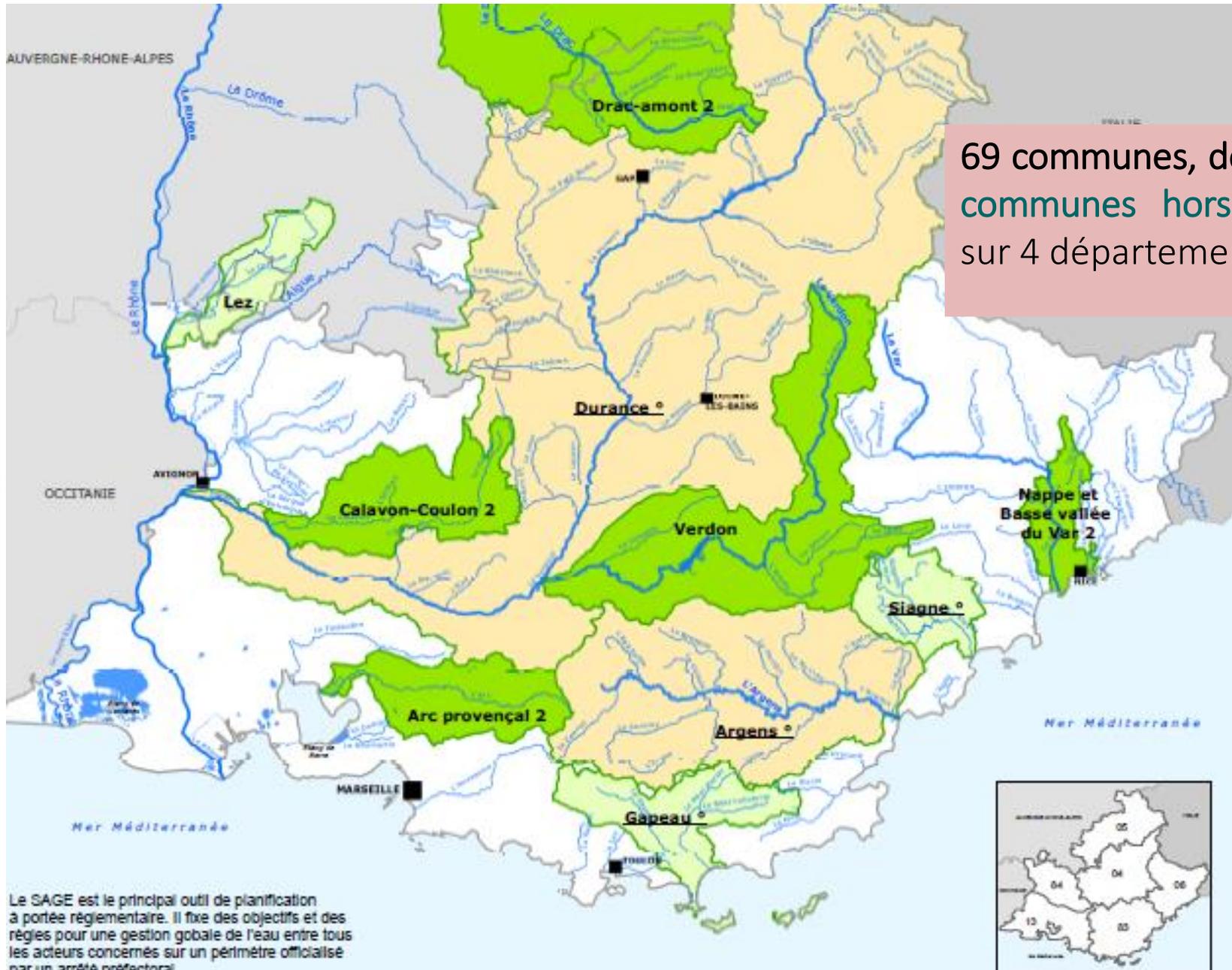
JOURNÉE NATIONALES SAGE – 22 SEPTEMBRE 2020



Parc  
naturel  
régional  
du Verdon

Une autre vie s'invente ici

# LE BASSIN VERSANT DU VERDON



69 communes, dont 26 communes hors Parc, sur 4 départements

Le SAGE est le principal outil de planification à portée réglementaire. Il fixe des objectifs et des règles pour une gestion globale de l'eau entre tous les acteurs concernés sur un périmètre officialisé par un arrêté préfectoral.

Verdon 165 km ; 53 ME ; 1 341 km cours d'eau

Superficie : **2289 km<sup>2</sup>**

Source : Allos, 2335 m

Confluence Durance : Saint-Paul-les-Durance, 237 m

79 % ME en BE ou TBE écologique au SDAGE



**Barrage de Gréoux-les-Bains**

Année de mise en eau : 1967  
Volume de la retenue : 80 millions de m<sup>3</sup>



**Usine de Vinon-sur-Verdon**



**Barrage de Quinson**

Année de mise en eau : 1974  
Volume de la retenue : 18,5 millions de m<sup>3</sup>  
Hauteur du barrage : 54,5 m

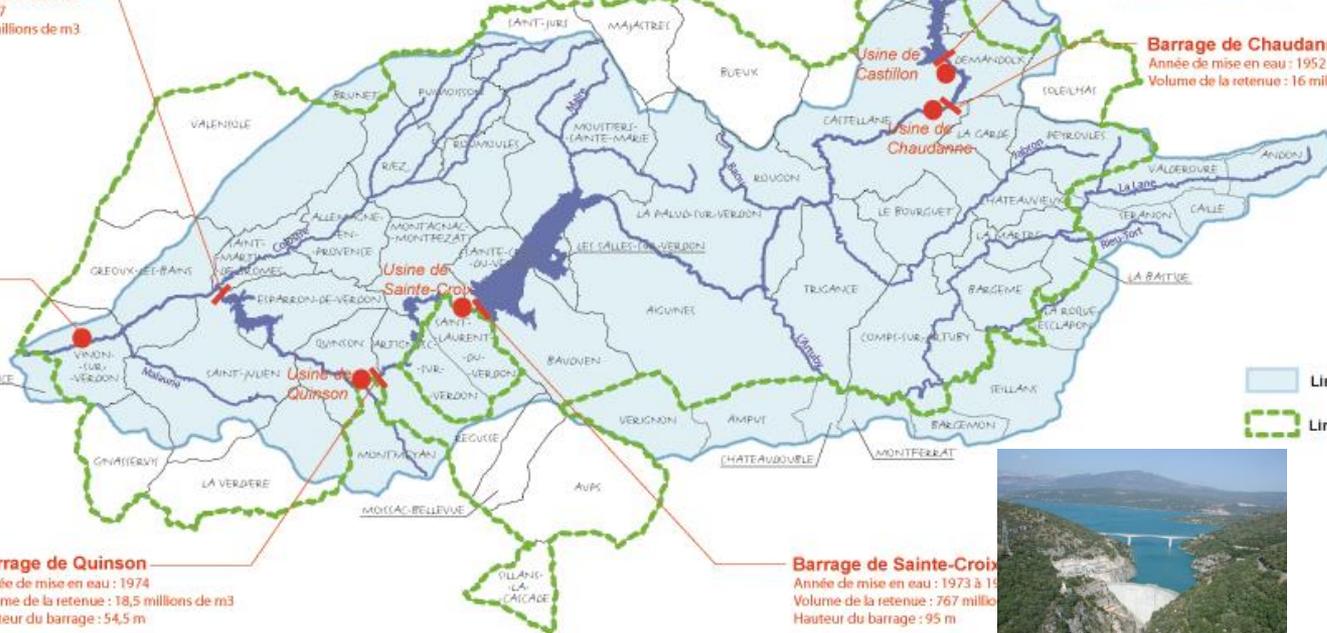


**Barrage de Castillon**

Année de mise en eau : 1949  
Volume de la retenue : 149 millions de m<sup>3</sup>  
Hauteur du barrage : 100 m

**Barrage de Chaudanne**

Année de mise en eau : 1952  
Volume de la retenue : 16 millions de m<sup>3</sup>



— Limites du bassin versant du Verdon  
- - - Limites du Parc naturel régional du Verdon



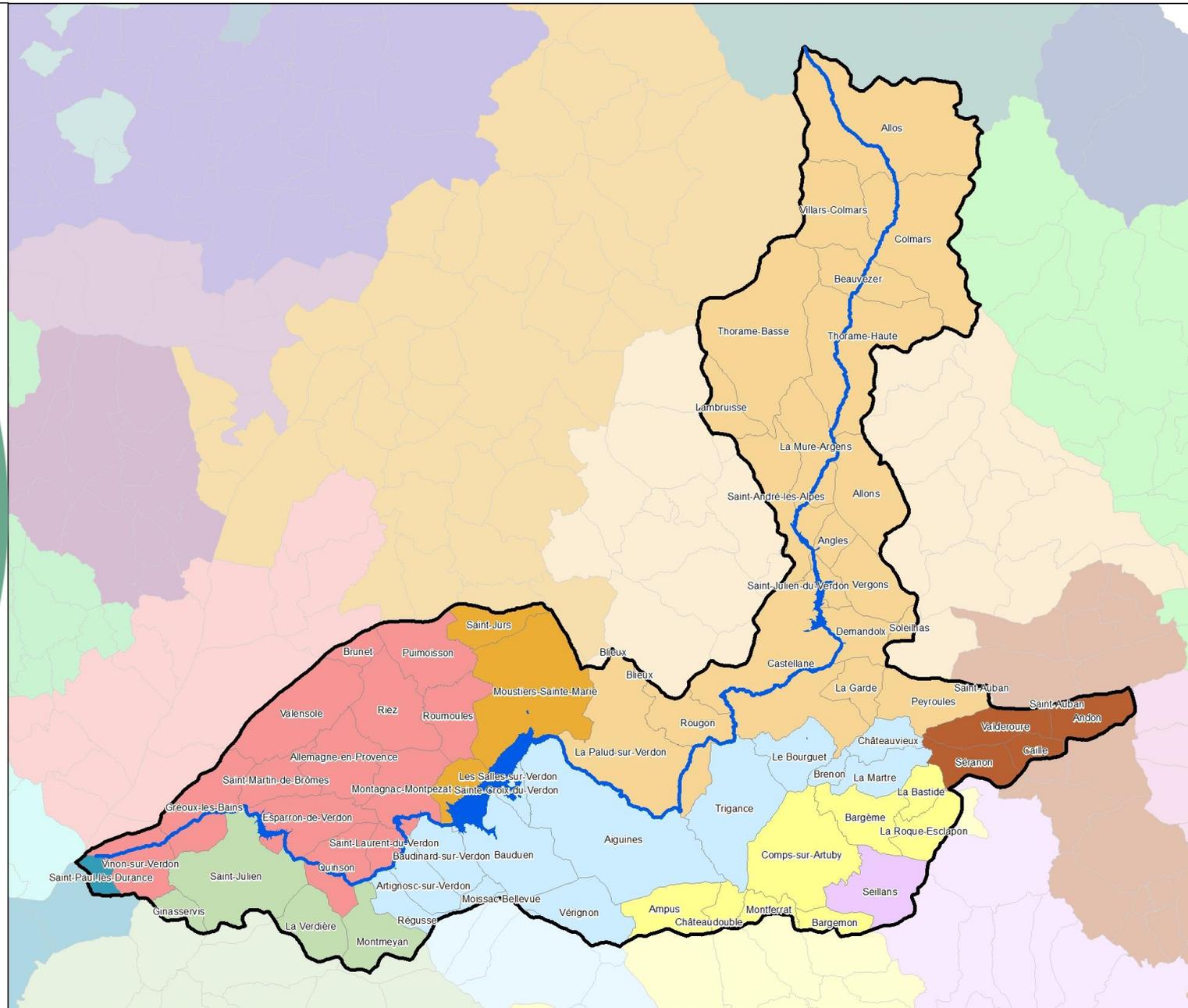
**Barrage de Sainte-Croix**

Année de mise en eau : 1973 à 1974  
Volume de la retenue : 767 millions de m<sup>3</sup>  
Hauteur du barrage : 95 m



# L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

## 9 EPCI



### Légende

- CC Alpes Provence Verdon
- CA du Pays de Grasse
- CC Lacs et Gorges du Verdon
- CA Dracénoise
- CC du Pays de Fayence
- CA Durance-Lubéron-Verdon
- CA Provence Alpes
- CC Provence Verdon
- Métropole d'Aix-Marseille-Provence



1:300 000

Logiciel SIG : ArcGIS 10

Projection : Lambert 93

Source : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>  
©IGN/PPAR 2007-2016 - BD CARTO® - BD CARTHAGE®  
PNR du Verdon  
Réalisation : PNR du Verdon



# L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Sur le périmètre du SAGE : (69 communes du BV)

- 3 SCOT approuvés : 18 communes
- 5 SCOT en cours d'élaboration : 30 communes
- 2 PLUi en cours d'élaboration : 12 communes
- 26 PLU approuvés et 23 en cours d'élaboration
- 2 cartes communales approuvées et 3 en cours d'élaboration
- 3 petites communes soumises au RNU

# POURQUOI UN SAGE : DE MULTIPLES ENJEUX

- **Energie** (5 barrages, 600 M kWh/an = conso Aix, 25% électricité consommée en Paca)
- **Usages urbains** (80 Mm<sup>3</sup>/an, 165 communes, 2 millions d'habitants alimentés partiellement ou en totalité, soit 40 % de la population de la région, 37 000 particuliers, 2000 poteaux et postes incendie)
- **Usages industriels** (60 Mm<sup>3</sup>/an, 1 700 entreprises, sidérurgie, pétrochimie, microélectronique)
- **Usages agricoles** (60 Mm<sup>3</sup>/an, 6 000 exploitations, 80 000 ha)
- **Tourisme et loisirs** (1 M visiteurs/an)



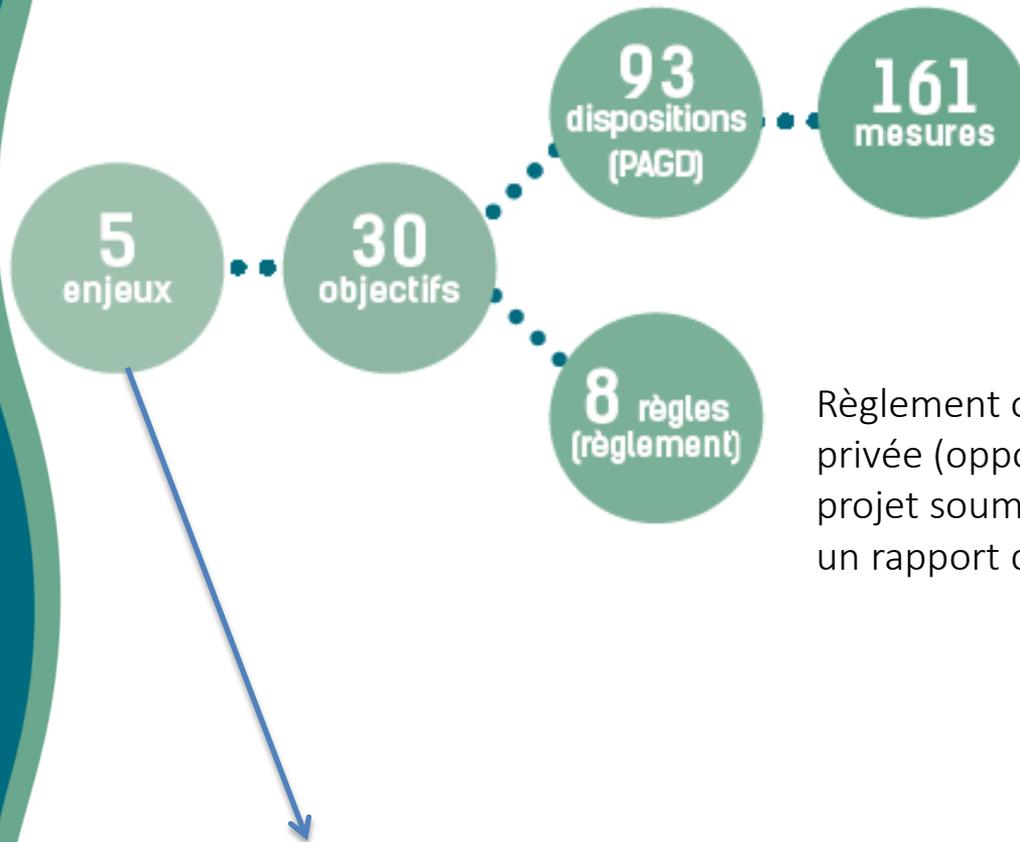
# POURQUOI UN SAGE : DE MULTIPLES ENJEUX

De multiples usages, parfois contradictoires, potentiellement impactant

Un milieu fragile, convoité, exploité

- ▶ La nécessité d'une gestion globale et concertée
- ▶ Outil SAGE adapté, inscrit dans la 1<sup>ère</sup> charte du Parc (1997), en cohérence avec objectifs et modes d'intervention des Parcs (expérimentation, concertation, transversalité, médiation, facilitateur)
- ▶ 2 thématiques prioritaires :
  - gestion des grands aménagements
  - qualité des eaux

# SAGE VERDON (APPROUVÉ 13/10/2014)



PAGD opposable aux décisions administratives dans un rapport de **compatibilité** (SCOT, PLU, déclaration ou autorisation Loi sur l'eau et ICPE)  
22 mesures sur 161 ont une portée juridique

Règlement opposable à toute personne publique ou privée (opposable au tiers) pour l'exécution de tout projet soumis à procédure loi sur l'eau, ou ICPE, dans un rapport de **conformité**

- 1 – **Fonctionnement hydraulique** (gestion grands aménagements, risques, transport solide...)
- 2 – **Milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides, continuités...)
- 3 – **Ressource** (prélèvements, solidarités, économies, connaissance et suivi ...)
- 4 – **Qualité** (objectifs qualité, objectif rejet assainissement, pesticides)
- 5 – **Tourisme** (cotes touristiques, gestion activités gorges)

# PLUS-VALUE DE LA DÉMARCHE SAGE

- Appropriation des enjeux, lieu d'échange, approche globale multi acteurs croisant les enjeux ⇒ A favorisé approches collectives, dynamique de bassin
- Amélioration lien avec aménagement du territoire (porters à connaissance PLU, avis PLU, avis projets)
- Réduire conflictualité, apaiser climat : travailler des alternatives, trouver des compromis, des solutions techniques faisables et acceptables
- « Aiguillon », sujets doivent forcément être abordés et traités (portée juridique du SAGE ⇒ CLE = lieu où il vaut mieux être)
- Effet d'entraînement sur mise en œuvre actions (2 contrats rivière en parallèle)

# PLUS-VALUE DE LA DÉMARCHE SAGE

SAGE a favorisé la reconnaissance de la **légitimité du syndicat** dans le domaine de l'eau

A permis au syndicat de prendre la compétence GEMAPI

- **Prise de la compétence GEMAPI** par le syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Reconstitution de la **CLE** en 2019 : passage de représentants des communes à **des représentants des EPCI**

→ Rapprochement avec les EPCI et renforcement du lien entre le SAGE et l'aménagement du territoire

# SAGE VERDON ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Qualité des eaux : objectifs fixés au-delà des objectifs réglementaires :

- Très bon état sur toutes les masses d'eau pour deux paramètres (azote et matière organique)
- Objectifs de qualité sur le phosphore (lacs)
- Objectifs de qualité sanitaire sur tronçons fréquentés

⇒ Conséquences sur les stations d'épuration



# SAGE VERDON ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## Zones humides, ripisylves, EBF



Docs d'urba doivent intégrer :

- Préservation des zones humides (zonage spécifique et règles)
- Préservation des ripisylves (classement EBC)
- Haut Verdon : préservation espace bon fonctionnement



# RÔLE DU PARC DANS L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Rôle dans l'élaboration des documents de planification en raison notamment de l'**obligation de compatibilité de ces documents avec les orientations et les mesures de la Charte** (article L333-1 du Code de l'environnement, articles L131-1 et L131-7 du Code de l'urbanisme).

Selon les attentes des communes, soutien technique plus ou moins fort

- A minima **porter à connaissance** et/ou toute donnée utile, participe aux **réunions de personnes publiques associées**, et en fin de processus, émet un **avis sur les projets arrêtés**
- Peut également fournir un **accompagnement plus poussé** en aidant à la rédaction des cahiers des charges et à la consultation des bureaux d'étude, en participant à des réunions de travail thématiques

# RÔLE DU PARC DANS L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

## Points positifs

- Expertise complémentaire et plus poussée que le BE, apport de connaissance et données : identifier les enjeux très en amont pour leur bonne intégration dans les docs
- Vision transversale multidisciplinaire (eau, pat nat, agriculture, tourisme...) et supra communale
- Culture de la concertation des Parcs
- PAC SDAGE et SAGE
- En // du SAGE, le Parc veille au respect d'orientations de la Charte qui participent aussi aux objectifs « eau » : préservation haies, corridors écologiques, foncier agricole...

# RÔLE DU PARC DANS L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

## Limites

- Parc n'intervient que sur les communes Parc (26 communes du BV sont hors Parc)
- Structures porteuses de SAGE ne font pas partie des PPA listés par CU : leur association relève du souhait des structures porteuses des docs d'urba
- Pas d'avis de la CLE sur doc arrêté

# BILAN / RÔLE DU PARC DANS L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Depuis 2016 :

- Une trentaine de PLU, 2 cartes communales, 1 PLUi et 4 SCOT accompagnés
- 30 PAC
- 32 avis rendus :
  - 2 favorables sans préconisations ni réserves
  - 11 favorables avec préconisations
  - 17 favorables avec réserves
  - 2 défavorables

Les réserves et les avis défavorables ne concernent pas les enjeux eau

# BILAN 2019 : SUR QUOI PORTENT LES REMARQUES

- PLU Valderoure : demandes / meilleure prise en compte des **zones humides**
- PLU Gréoux : favorable avec préconisations (**zones humides, espèces invasives, zone inondable**) et réserve (**préservation des ripisylves ; imperméabilisation, enjeux assainissement et ressource en eau**)
- PLU Rougon : favorable avec préconisations, notamment sur la préservation des **zones humides et de la ripisylve**, et adaptation d'une règle pour possibilité d'installation de **toilettes sèches**
- PLU Trigance : favorable avec préconisations (**écrevisse à pattes blanches**)
- PLU La Verdière : favorable avec 3 réserves (hors eau) et préconisations (**zones humides et zones inondables**)
- PLU Aiguines : préconisations (**assainissement**)
- PLU Saint-Julien-le-Montagnier : favorable avec préconisations (**zones humides et rejet des eaux de piscine**)
- SCOT Provence Verte le 16/10 : préconisations sur les **zones humides et les espèces invasives**

Portés à connaissance du SAGE Verdon  
à destination des communes

PLU

Portés à connaissances du SAGE Verdon  
à destination des intercommunalités

PLUI CC du Moyen Verdon (aujourd'hui CCAPV)

Hydrographie

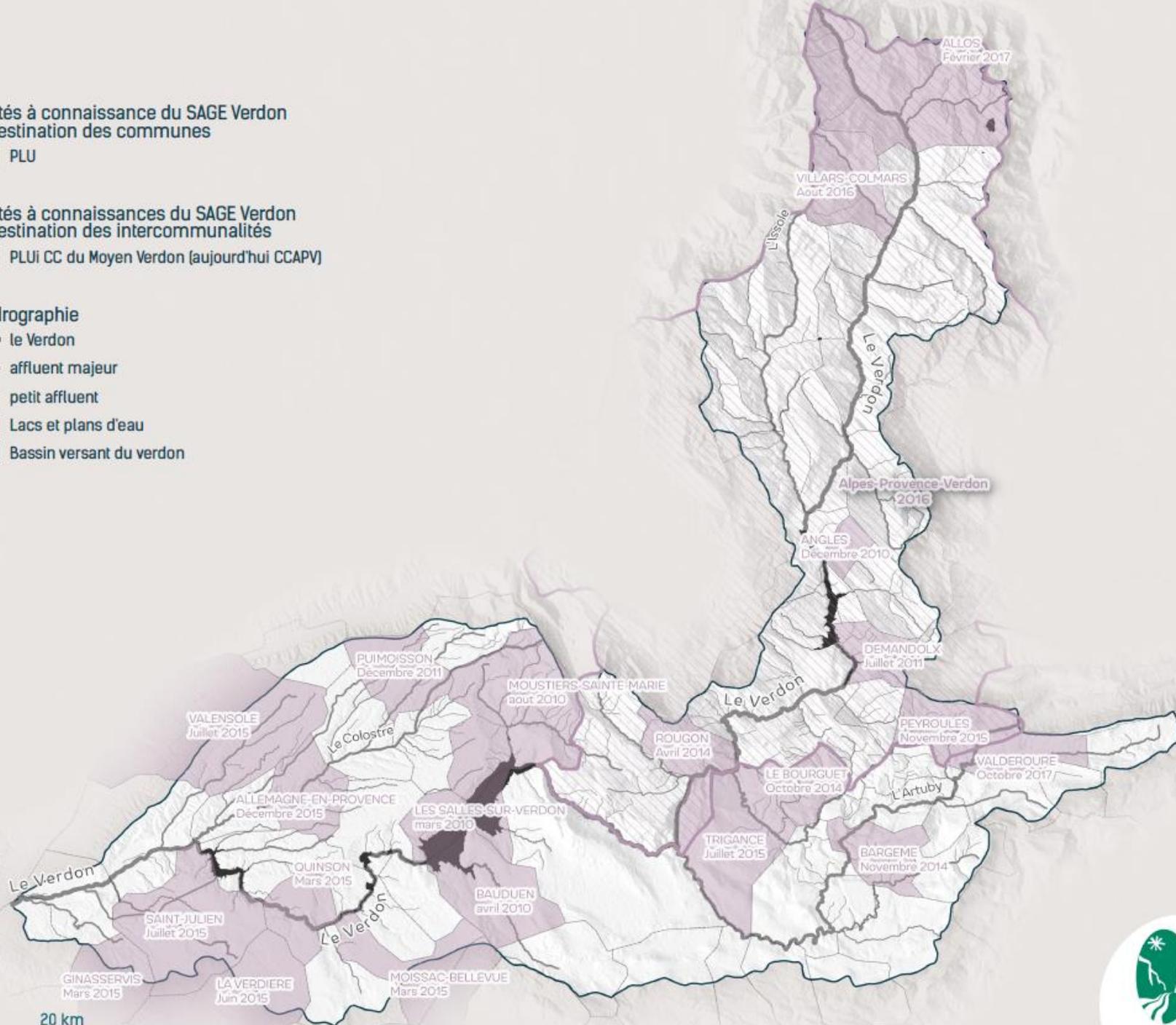
le Verdon

affluent majeur

petit affluent

Lacs et plans d'eau

Bassin versant du verdon



20 km



# BILAN / RÔLE DU PARC DANS L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Manque de vision de la prise en compte des préconisations formulées dans les avis

Lorsque le Parc n'a pas collaboré de manière renforcée avec les communes, les préconisations formulées ne sont pas toujours intégrées aux documents d'urbanisme

# POURQUOI LE BESOIN D'UN GUIDE

Manque d'appropriation du SAGE, méconnaissance (services de l'Etat : très hétérogène selon les départements (3 départements))

Document technique et volumineux, lourd à appréhender si on n'a pas participé à son élaboration

# GUIDE À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS ET SERVICES DE L'ÉTAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE



Informers les collectivités et services de l'Etat  $\Rightarrow$  assurer bonne intégration des dispositions du SAGE dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme

- **Collectivités** : s'assurer de la compatibilité ou de la mise en compatibilité de leurs décisions avec le contenu du SAGE

- **Services de l'Etat** : décliner le SAGE dans leurs décisions, contrôler l'application sur le terrain. La conformité / compatibilité / mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE est du ressort des services de l'Etat

# CONTENU DU GUIDE

- Qu'est-ce qu'un SAGE
- Le bassin versant
- Les fondements législatifs
- Le périmètre du sage
- Qui a élaboré le sage
- La démarche
- La portée juridique
- Le contenu
- Conditions et délais de mise en compatibilité
- En quoi suis-je concerné en tant qu'élu
- En quoi suis-je concerné en tant qu'agent des services de l'Etat

Le projet concerne	Disposition du PAGD (D) ou règle du règlement (R)	Portée juridique	Page
Débîts réservés en aval des barrages de Chaudanne et Gréoux	D3	Compatibilité	14
Gestion des matériaux transportés par les cours d'eau sur le haut Verdon	D17	Compatibilité	14
Travaux de protection contre les inondations	D23	Compatibilité	14
Renouvellement des concessions hydroélectriques ( / travaux d'entretien des cours d'eau)	D34	Compatibilité	17
Travaux de restauration et d'entretien (décisions financières)	D36	Compatibilité	17
Aménagement de cours d'eau ( / enjeu continuité écologique)	D43	Compatibilité	17
Gestion des herbiers sur les retenues du bas Verdon	D46	Compatibilité	17
Travaux impactant une zone humide	R1	Conformité	19
Création de plan d'eau	R2	Conformité	19
Prélèvements sur l'Artuby	D53	Compatibilité	21
Aménagements / prélèvements pour l'enneigement artificiel (Allos)	D55	Compatibilité	21
Arrêté sécheresse du bassin de l'Artuby	D56	Compatibilité	21
Prélèvements	D60, D64	Compatibilité	22
Prélèvements agricoles sur l'Artuby	R3	Conformité	23
Création de retenue de substitution	D68	Compatibilité	22
Schémas directeurs eau potable ( / objectifs rendement réseaux)	D59	Compatibilité	22
Rejet (objectif de qualité cours d'eau)	D73	Compatibilité	25
Rejet (objectif de qualité plan d'eau)	D74, D75	Compatibilité	25
Rejet (objectif de qualité sanitaire)	D76	Compatibilité	25
Rejet de substances dangereuses, prioritaires, ou polluants spécifique de l'état écologique et chimique	D84	Compatibilité	26
Rejet de station d'épuration > 200 EH dans un cours d'eau (niveau de rejet DBO5 et NH4)	R4	Conformité	26
Rejet de station d'épuration > 200 EH dans un lac (ZRI)	R5	Conformité	27
Rejet de station d'épuration > 200 EH (niveau de rejet P)	R6	Conformité	27
Rejet de station d'épuration > 200 EH (niveau de rejet sanitaire)	R7	Conformité	28
Rejet de station d'épuration > 200 EH (mise en place de ZRI)	R8	Conformité	29
Élaboration document d'urbanisme			
→ Préservation espaces de bon fonctionnement du haut Verdon	D18	Compatibilité	15
→ Zones inondables	D24		15
→Préservation des ripisylves	D35		18
→Préservation des zones humides	D39		18
→Adéquation besoins ressource	D60		23

# CONTENU DU GUIDE

Seules sont reprises les dispositions et mesures du PAGD, et les règles du règlement, ayant une **portée réglementaire** pouvant concerner des projets sur le territoire, et devant donc être intégrées lors de l'élaboration des projets et dans les décisions administratives

Pour chaque enjeux :

- **PROJETS SOUMIS À DÉCISION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU** (nécessité de compatibilité) : les dispositions du PAGD
- **DOCUMENTS D'URBANISME** (nécessité de compatibilité) : les dispositions du PAGD
- **PROJETS SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU** (nécessité de conformité) : les règles du règlement

# CONTENU DU GUIDE : EX ZONES HUMIDES

## DOCUMENTS D'URBANISME (nécessité de compatibilité)

### PRÉSERVATION DES RIPISYLVES

#### OBJECTIF 2 • 1

Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole

##### – Ripisylves [disposition 35]

Le SAGE demande de préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles (délai de 3 ans) avec l'objectif de préservation de la ripisylve existante. Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée, dans le cadre des PLU, par le classement des zones concernées en « éléments remarquables » en application de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme ou en « espace boisé classé » au sens de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

Le SAGE n'impose pas d'outil, mais il ne devra pas y avoir de possibilité d'aménagement lourd (piste cyclable goudronnée, parking goudronné, etc.), de construction (même agricole). Seuls y seront autorisés les aménagements légers préservant la végétation en place. Dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cette disposition du SAGE, le classement des ripisylves en EBC (espaces boisés classés) est la solution recommandée.



### PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

#### OBJECTIF 2 • 2

Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon

##### – Zones humides [disposition 30]

Les zones humides doivent être prises en compte en amont des projets d'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles (délai de 3 ans) avec l'objectif de préservation des zones humides, y compris celles dont la superficie est inférieure à 0,1 hectare. Cette mise en compatibilité sera notamment effectuée à travers les études environnementales, le zonage et le règlement s'agissant du PLU, le document d'orientation général (DOG) ou le document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'agissant du SCOT, ainsi que le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) s'agissant du PLU et du SCOT.

Le zonage et le règlement associé doivent assurer leur préservation stricte : Zone N ou A avec sous-zonage ou avec identification au titre de l'article L1231-5-7 II° et prescriptions interdisant remblais, déblais, drainage, plantations, imperméabilisation.

L'évaluation environnementale (prise dans le rapport de présentation) devra obligatoirement prendre en compte la zone d'alimentation de la zone humide pour évaluer l'impact du projet de PLU sur celle-ci et définir des mesures compensatoires, si nécessaires.



## PROJETS SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU (nécessité de conformité)

### PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

#### Article 1 du règlement : préservation des zones humides

##### – Zones humides : compensation

Dans le cas où un aménagement entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide, y compris de manière indirecte (aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide), ne pourrait être évité et serait autorisé, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement devra compenser cette perte par la restauration de zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, et par le maintien de ces zones (mesures assurant la pérennité de la restauration : entretien sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs »). Ces mesures compensatoires concerneront des zones humides :

- de valeur écologique et fonctionnelle au moins équivalente,
- de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite,
- situées sur le périmètre du SAGE, et si possible sur le sous-bassin versant où ont eu lieu les travaux/aménagements.

Ces zones feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire.



### CRÉATION DE PLANS D'EAU

#### Article 2 du règlement : conditions pour la création de plans d'eau

##### – Création de plans d'eau

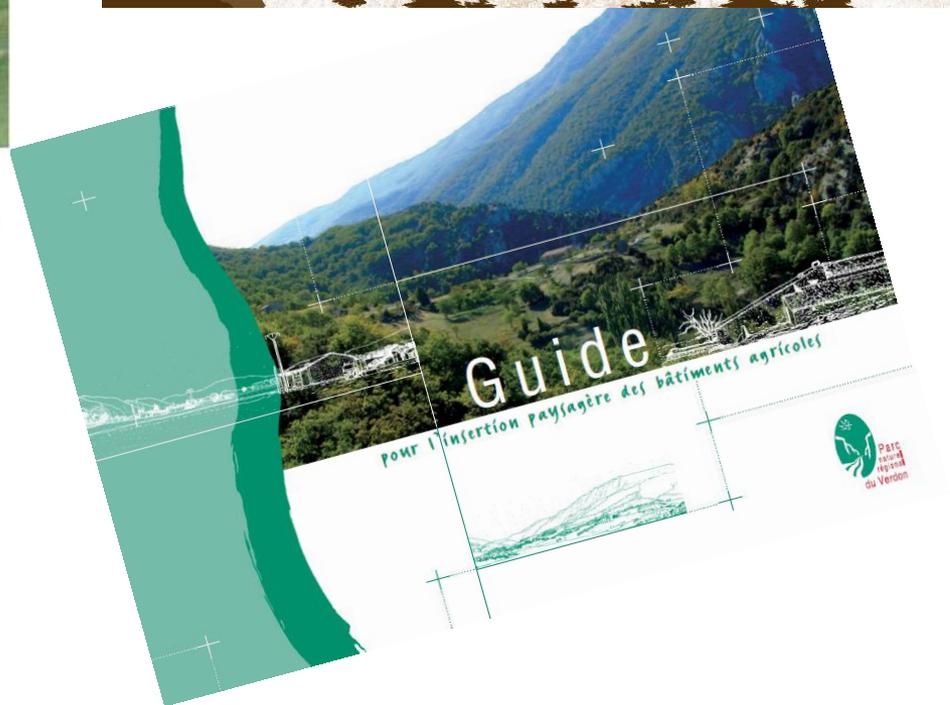
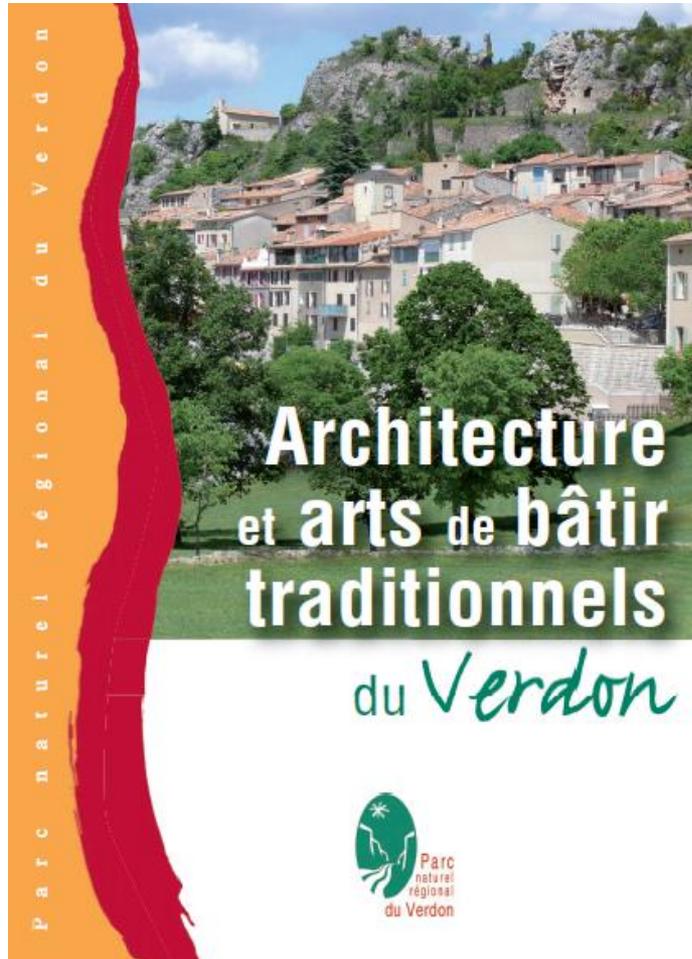
Les projets de création de plans d'eau intégreront des mesures visant à optimiser la valeur écologique de l'aménagement, à travers la prise en compte de modalités de réalisation visant à diversifier les habitats créés, par exemple : prévoir un contour le plus sinueux possible, diversifier les berges (pentes variées), prévoir des zones peu profondes...



# CONTENU DU GUIDE

Disposition du PAGD	Portée juridique
17, 34, 36, 43, 46, 53, 55, 56, 59, 60, 68, 73, 74, 75, 76, 84	Compatibilité des nouvelles décisions administratives à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
53	Mise en compatibilité des décisions administratives existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
73, 75	Mise en compatibilité des décisions administratives existantes selon l'arbre décisionnel ci-dessous, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
74, 76	Mise en compatibilité des décisions administratives existantes selon l'arbre décisionnel ci-dessous, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
18, 24, 35, 39, 60	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE

# AUTRES GUIDES....





Merci de votre attention